



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

courrier

Question écrite n° 3204

Texte de la question

A la suite d'une étude réalisée auprès de maires de petites communes de Côte-d'Or, M. François Sauvadet souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les conséquences de la suppression de la franchise postale. A la lecture des chiffres, il apparaît que le montant de la dotation compensatrice de l'Etat soit insuffisant pour couvrir le montant des dépenses d'affranchissement des communes. Ces dernières, qui disposent de moyens faibles, sont alors obligées de consacrer une partie supplémentaire de leur budget pour faire face à ce surcoût. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager des mesures compensatrices supplémentaires afin de permettre à ces petites communes de fonctionner dans de bonnes conditions et de pouvoir remplir leurs missions.

Texte de la réponse

Le loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications a posé le principe d'une juste compensation de la suppression des prestations de service public assurées par chaque exploitant. En application de cette disposition, le cahier des charges de La Poste a précisé que les prestations fournies par La Poste à l'Etat, ou sur la demande de l'Etat à tout bénéficiaire public ou privé, font normalement l'objet d'une rémunération sur la base des tarifs existants. Il a cependant été admis dans ce même article que les services de courrier assurés par la Poste aux différents départements ministériels continueraient à faire l'objet d'une évaluation forfaitaire pendant une période transitoire qui s'est achevée le 31 décembre 1995. La franchise postale dont les maires bénéficiaient en tant que représentants de l'Etat a donc cessé à la même date. Le Gouvernement a décidé de compenser aux communes la charge nouvelle qu'elles supportent depuis le 1er janvier 1996. Cette charge a été évaluée à 67,5 millions de francs par un rapport conjoint de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des postes et télécommunications pour la tenue de l'état civil, le concours apporté au ministère de la justice en qualité d'officier de police judiciaire, l'organisation des élections, la délivrance de documents (carte nationale d'identité, passeport, permis de construire en l'absence de POS ...) ainsi que les concours apportés aux administrations de l'Etat. Cependant, afin de répondre à certaines inquiétudes exprimées par des élus, ce montant de 67,5 millions de francs a été porté à 97,5 millions de francs par amendement du Gouvernement, lors de l'examen par le Parlement du projet de loi de finances initiale pour 1996, et réparti entre les communes au prorata de leur population, abondant ainsi la dotation forfaitaire de chaque commune. Le législateur n'a pas, en effet, jugé nécessaire de créer un nouveau concours particulier au sein de la dotation globale de fonctionnement, dotation globale et libre d'emploi, destinée à concourir aux dépenses générales de fonctionnement des collectivités locales. La loi de finances a donc prévu une répartition identique, en francs par habitant, quelle que soit la taille de la commune. De plus, 22 millions de francs supplémentaires répartis au prorata du nombre des écoles primaires et maternelles situées sur le territoire des communes à la rentrée scolaire 1994-1995 ont été dégagés afin de compenser la charge de la suppression de la franchise postale des écoles qui n'avait pas été prise en compte dans un premier temps. Au total, le Gouvernement a donc abondé de 52 millions de francs le montant initialement estimé de la charge nouvelle supportée par les communes, et n'envisage pas de procéder à des modifications des modalités de

répartition de la compensation financière versée aux communes dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement. Cette compensation financière a donc évolué en 1997 et évoluera en 1998 au même rythme que la dotation forfaitaire des communes.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3204

Rubrique : Postes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2941

Réponse publiée le : 1er décembre 1997, page 4385